

BGer 1B 115/2020 vom 5. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_115_2020

FR: TF 1B 115/2020 du 5 mars 2020

IT: TF 1B 115/2020 del 5 marzo 2020

Regeste

procédure pénale; levée des scellés | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre d'une procédure pénale instruite contre A. _____ pour diverses infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et le patrimoine et infractions aux lois fédérales sur les stupéfiants, sur la circulation routière et sur les armes, le Ministère public de la République et canton du Jura a procédé au séquestre d'un téléphone Samsung Galaxy A40 (SM-A405FN/DS) qui se trouvait en possession du prévenu. Par ordonnance du 14 février 2020, le Juge des mesures de contrainte de la République et canton du Jura a ordonné la levée des scellés apposés sur ce téléphone portable. Par acte daté du 20 février 2020, adressé au Juge des mesures de contrainte et transmis le 3 mars 2020 au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, A. _____ recourt contre cette ordonnance. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral est en principe directement ouverte contre les ordonnances du Juge des mesures de contrainte en matière de scellés (art. 80 al. 2 in fine LTF; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465). C'est dès lors à juste titre que le recours a été transmis au Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale n'est recevable contre les ordonnances de levée de scellés que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable à leur destinataire en portant atteinte à un secret protégé par la loi (art. 93 al. 1 let. a LTF en relation avec l' art. 248 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465; arrêt 1B_389/2019 du 16 janvier 2020 consid. 1). Il appartient au recourant d'exposer les faits déterminants à cet égard et de rendre vraisemblable l'atteinte portée au secret invoqué, en désignant les pièces ou les objets qui sont, de son point de vue, couverts par celui-ci (ATF 142 IV 207 consid. 11 p. 228; 141 IV 77 consid. 5.5.3 p. 86; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229). Il ne suffit pas de prétendre que le document ou l'objet saisi contiendrait des données qui entreraient dans le champ de protection de la sphère privée selon l' art. 13 al. 1 Cst. (arrêt 1B_153/2019 du 11 décembre 2019 consid. 1.6). En l'occurrence, le recourant ne cherche pas à démontrer que la levée des scellés apposés sur le téléphone portable litigieux serait de nature à lui causer un préjudice irréparable. Il ne se prévaut en particulier pas d'un éventuel secret protégé par la loi pour demander le maintien des scellés, comme le Juge des mesures de contrainte l'a d'ailleurs relevé dans l'ordonnance querellée. Il se borne à contester toute utilité pour l'enquête pénale en cours des données contenues dans le téléphone portable au motif qu'il en aurait fait usage postérieurement aux infractions qui lui sont reprochées, sans chercher à expliquer en quoi il serait exposé à un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF si elles étaient portées à la connaissance du Ministère

public.

E. 3

En l'absence d'un préjudice irréparable manifeste ou à tout le moins rendu vraisemblable, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Vu les circonstances et la situation personnelle du recourant, qui a agi seul et qui est détenu, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.